
STATUTS

SYNDICAT MIXTE FERME A LA CARTE

ARTICLE 1 : DENOMINATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L.5711-1 et L5212-16, il est créé un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat des Eaux Creusoises » et comme nom d'usage : « SEC 23 »

ARTICLE 2 : MEMBRES

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- le SIAEP BOUSSAC-GOUZON (Syndicat mixte Confluence Eaux à compter du 1^{er} janvier 2024 étant entendu que le domaine d'intervention du syndicat mixte reste exclusivement limité au territoire de l'ex-SIAEP BOUSSAC-GOUZON)
- le SIAEP de la Rozeille,
- le SIAEP de la Vallée de la Creuse,
- le SIAEP d'Ahun,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le Siège du Syndicat est fixé à 2, rue Hubert Gaudriot 23000 GUERET. Il pourra être modifié en tout autre lieu selon une modification statutaire engagée sur le fondement de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 4 : OBJET

4-1 : Compétences obligatoires :

- L'étude, la création et l'exploitation des nouveaux ouvrages de pompage, traitements et de stockage pour la production d'eau potable,
- L'étude, la création et l'exploitation de nouvelles canalisations d'interconnexion (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre,

4-2 : Compétences à la carte :

- 1- L'exploitation des ouvrages existants de pompage, traitements et de stockage pour la production d'eau potable transférées à l'initiative des Unités de Gestion de l'Eau,
- 2- L'exploitation de canalisations d'interconnexion existantes (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre transférées à l'initiative des Unités de Gestion de l'Eau,
- 3- La recherche de ressources en eau souterraine et de surface sur le plans qualitatif et quantitatif, les travaux et leurs exploitations,
- 4- La protection des ressources en eau exploitée contre les pollutions diffuses et à ce titre :
 - ✓ L'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection de ses ressources,
 - ✓ L'établissement des plans de gestion des ressources et l'animation des comités de suivi correspondants,

- 5- Une assistance technique et administrative aux collectivités membres qui en feront la demande. Le fonctionnement de cette mise à disposition du personnel technique sera régi par le biais d'une convention.

Les Unités de Gestion de l'Eau peuvent demander à adhérer à une ou plusieurs compétence(s) à la carte.

4-3 : Prestations de service :

Les achats, ventes et échanges d'eau, permanents ou temporaires, conclus avec les collectivités membres ; ces achats et ventes d'eau sont gérés par le biais de conventions.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres adhérents, à raison de :

- 1 délégué de 0 à 2 000 habitants
- 2 délégués de 2001 à 7 000 habitants,
- 3 délégués de 7 001 à 12 000 habitants,
- 4 délégués de 12 001 à 17 000 habitants,
- 5 délégués de 17 001 à 22 000 habitants,
- 6 délégués de 22 001 à 27000 habitants,
- 7 délégués de 27 001 à 32000 habitants,
- Et ainsi de suite par délégué supplémentaire par tranche de 5000 habitants entamée.

La population à prendre en compte est la population légale totale selon les données de l'INSEE du dernier recensement disponible.

Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions par les membres du syndicat. Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires. En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué.

A ces délégués s'ajoutent 2 personnalités extérieures désignées pour exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie fusionné avec le comité syndical (cf article 12) :

- Président(e) du Conseil Départemental de la Creuse ou son/sa représentant(e) ainsi qu'un(e) suppléant(e)
- Président(e) d'une association de Consommateurs ou son/sa représentant(e) ainsi qu'un(e) suppléant(e)

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le fonctionnement est régi par les dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires d'intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du Président, la fixation du nombre de membres du Bureau, et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions concernant les modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Pour les décisions n'intéressant qu'une compétence à la carte, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont tout ou partie des membres a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le Président du Syndicat prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présenté à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le bureau est composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : ADHESION/RETRAIT D'UN MEMBRE

Article 9-1 : Adhésion d'un membre

Toute collectivité qui le souhaiterait pourra demander son adhésion au syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 9-2 : Retrait d'un membre

Toute collectivité qui le souhaiterait pourra demander son retrait au syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 10 : TRANSFERT/RESTITUTION DES COMPETENCES A LA CARTE

Article 10-1 : Transfert de la compétence à la carte

Pour les collectivités déjà membres et souhaitant adhérer aux compétences à la carte, l'adhésion se fera par délibérations concordantes de la collectivité demandeuse et du comité syndical du « SMPIEP 23 ».

Article 10-2 : Restitution d'une compétence à la carte

Pour les collectivités souhaitant reprendre une ou plusieurs compétence(s) à la carte, la restitution se fera par délibérations concordantes de la collectivité demandeuse et du comité syndical du « SMPIEP 23 ».

ARTICLE 11 : RESSOURCES FINANCIERES DU SYNDICAT

Les recettes sont :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le Comité Syndical dans le cadre des dispositions statutaires,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts,
- Les subventions ou participations de l'union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau...,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs,
- Tout autre produit autorisé par les textes.

Pour les dépenses d'administration générale, le syndicat dispose d'un tarif de contribution qui sera adapté si besoin.

ARTICLE 12 : CREATION D'UNE REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :

Les dispositions du CGCT (L1412-1) prévoient que l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) peut être directement assurée par une commune ou un syndicat, à condition de créer une régie.

Le SMPIEP a créé une régie à simple autonomie financière par délibération n°2023-38 du 19 décembre 2023

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L2221-13 du CGCT :

- Le conseil d'exploitation de la régie et le comité syndical sont fusionnés en une instance unique : le comité syndical,
- Des personnalités extérieures sont désignées pour exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie au sein du comité syndical,
- L'ensemble des opérations du syndicat est globalisé dans un budget unique suivi en M49.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.